

Dispositions d'exécution concernant le Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne

du 14 juin 1978 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Synode,

en exécution de l'ordonnance de 14 juin 1978 sur le Fonds de secours¹,
sur proposition du Conseil synodal,

arrête :

Art. 1

Le Conseil synodal a compétence de décision pour les prestations ne dépassant par 100'000.-- francs par cas.

Les prestations dépassant cette somme nécessitent une décision du Synode.

Art. 2

Sur demande, des contributions uniques peuvent être octroyées pour

- a) des tâches ecclésiastiques diverses qui se présentent au sein du ressort synodal bernois,
- b) exceptionnellement pour d'autres tâches, à condition qu'elles soient en relation avec la mission générale de l'Eglise nationale bernoise.

Art. 3

Lors de l'octroi et de la fixation de prestations, il sera tenu compte du fait que toutes les possibilités de financement par l'Eglise ou par d'autres moyens doivent être revendiquées en premier lieu. Les paroisses concernés doivent participer à la réalisation de la tâche par une aide financière adapté à leur capacité.

Art. 4

¹ RSB 63.210.

Les demandes de subsides seront présentées au Conseil synodal, munies de la documentation nécessaire et d'un plan de financement. Aucune contribution ne peut être garantie et accordée sans ces pièces justificatives. Le Conseil synodal fixe la date de versement du subside. Après conclusion de la tâche, le décompte final sera présenté au Conseil synodal.

Art. 5

Par l'entrée en vigueur de ces dispositions d'exécution, celles du 22 juin 1965 sont abrogées.

Berne, le 14 juin 1978

AU NOM DU SYNODE

Le président: *K. Schulthess*

Le secrétaire: *R. Diacon*

Modifications

- le 25 mai 2011 (arrêté du Synode):
modifié dans l'art. 3.